

TRAVAIL

Dans ce numéro

- Protection sociale
- Contrat de travail

PROTECTION SOCIALE

Point de départ de l'action récursoire de la CPAM en cas de faute inexcusable de l'employeur

Le point de départ du délai de prescription de l'action récursoire de la caisse à l'encontre de l'employeur, auteur d'une faute inexcusable, doit être fixé au jour de la notification à la caisse de l'acte introductif d'instance.

La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) a pris en charge, au titre d'une maladie professionnelle la maladie déclarée par la salariée. L'employeur a été reconnu auteur d'une faute inexcusable. La CPAM a versé au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), subrogé dans les droits de la victime, les sommes dues. L'employeur a refusé de lui rembourser. La CPAM a saisi d'un recours la juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale.

Il s'agissait pour la Haute cour de déterminer le point de départ du délai de prescription de l'action récursoire de la CPAM à l'encontre de l'employeur.

Après avoir rappelé qu'en l'absence de texte spécifique, l'action récursoire de la caisse à l'encontre de l'employeur, auteur d'une faute inexcusable, se prescrit par cinq ans, elle juge que le point de départ doit être fixé au jour de la notification à la caisse de l'acte introductif d'instance.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



PROTECTION SOCIALE

Application dans le temps des dispositions de l'article L. 133-1 du code de la sécurité sociale relatives au travail dissimulé

La chambre sociale apporte des précisions sur la procédure de contrôle de travail dissimulé prévue à l'article L. 133-1 du code de la sécurité sociale depuis la loi du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017.

Le 19 octobre 2016, une société a fait l'objet d'un contrôle URSSAF ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé ainsi qu'une mise en demeure du 19 février 2018 suivie d'une contrainte. La société, invoquant le non-respect des nouvelles dispositions de l'article L.133-1 du code la sécurité sociale par l'URSSAF, a saisi la juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale. Elle invoque qu'au jour de l'envoi de la lettre d'observations, le nouveau texte n'était pas entré en vigueur faute pour le pouvoir réglementaire d'avoir pris les textes d'application.

Après avoir constaté que le procès-verbal de travail dissimulé avait été établi le 31 août 2017, les hauts magistrats jugent que les dispositions de l'article L. 133-1 du code de la sécurité sociale et les textes réglementaires pris pour son application ne régissent que les contrôles engagés à compter du 1er janvier 2017 et n'ayant pas fait l'objet d'un procès-verbal de travail dissimulé au 27 septembre 2017, date de publication du décret d'application n° 2017-1409 du 25 septembre 2017.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 2^e,
4 sept. 2025,
n° 23-10.926

● Civ. 2^e,
4 sept. 2025,
n° 23-11.796

•••

••• CONTRAT DE TRAVAIL

Bénéfice des titres-restaurant et télétravail

L'employeur ne peut conditionner l'attribution de titres-restaurant aux seuls travailleurs sur site.

● Soc.
8 oct. 2025,
n°s 24-12.373
et 24-10.566

Dans la première affaire, une société a suspendu l'attribution de titres-restaurant durant la période de télétravail obligatoire à l'occasion du premier confinement lié à la pandémie de Covid-19. Dans la seconde affaire, une société avait suspendu l'attribution des titres-restaurant pendant la crise sanitaire, le restaurant d'entreprise étant fermé et où tous les salariés avaient été placés en télétravail. Un syndicat et une union syndicale a saisi le tribunal judiciaire. La Cour de cassation devait trancher la question du droit des salariés en télétravail au bénéfice des titres-restaurant au regard du principe d'égalité du traitement. Elle juge que l'employeur ne peut refuser l'octroi de titres-restaurant à des salariés au seul motif qu'ils exercent leur activité en télétravail.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.